

SÉNAT

Commission relative à  
*L'Avancement dans l'Armée*

*Nommée le 1<sup>er</sup> Février*

1881

1

Commission chargée de l'examen  
du projet de loi sur l'avancement de l'armée

Nommée le 1<sup>er</sup> février 1881.

Président M<sup>le</sup> Mal Cambout — Secrétaire M<sup>le</sup> Colonel Meinadier

18<sup>eme</sup> séance 14 mars 1881

La Commission se réunit à une heure tous les membres sont présents à l'exception de M Lagalas appelé à une autre commission

Le procès verbal de la dernière séance est adopté

M Meinadier a reçu de M le Ministre de la guerre les tableaux d'avancement qui lui avaient été demandés mais il veut de les recevoir et n'a pu encore les examiner  
M le M<sup>le</sup> Cambout propose et la Commission décide de prier le g<sup>ral</sup> Guillemaut de se charger de cet examen

La Commission dans son étude du projet s'est arrêtée dans la dernière séance et l'article 16 - elle continue cet examen article par article et maintient la rédaction précédemment adoptée

Le Colonel Meinadier demande que la Commission porte ses décisions à la connaissance du Ministre en l'invitant à venir conférer avec elle - les observations que le Ministre pourra présenter devant être connues et discutées avant la rédaction définitive du rapport

M le Président propose de faire imprimer en espèces par la Commission la nouvelle rédaction en regard de la rédaction ministérielle - on examinera dans la prochaine séance le 2<sup>e</sup> § de l'article 12 et le paragraphe additionnel de l'article 16 relatif à la limite d'ancienneté nécessaire pour le choix - l'on enverra au Ministre la nouvelle rédaction en lui demandant tout pour par une dernière conférence - la proposition du Président est adoptée

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/2

Le Président

M<sup>le</sup> Cambout

Le Secrétaire

Meinadier

19<sup>eme</sup> séance 18 mars 1871

tableau d'avancement

La commission se réunit à une heure tous les membres sont présents  
le procès verbal de la dernière séance est adopté  
M<sup>le</sup> G<sup>ral</sup> Guillemaut un compte de l'examen des tableaux d'avancement  
dont la commission l'a chargé

tableau d'avancement pour le grade de Colonel

L'Infanterie compte 172 Colons. le moins ancien des proposés a le n<sup>o</sup> 85  
et se trouve donc dans la 1<sup>ere</sup> moitié

La Cavalerie a 92 Colons. le seul proposé de pare le n<sup>o</sup> 46 de la 1<sup>ere</sup> moitié  
et a le n<sup>o</sup> 49 (est proposé d'office attaché à l'ambassade de Berlin

L'artillerie a 86 Colons. 1/2 43 - les deux derniers proposés ont le n<sup>o</sup> 41 et 45

le génie a 41 Colons 1/2 20 - le dernier proposé a le n<sup>o</sup> 9

on peut donc dire que les propositions ne portent que sur  
la 1<sup>ere</sup> moitié

tableau d'avancement pour Lt Colonel

Infanterie 979 chefs de b<sup>ou</sup> 1/3 est 326 - 2 proposés de pare les n<sup>os</sup> 346 et 347

Cavalerie 294 chefs d'esc<sup>ad</sup> 1/3 98 - 9 sont au dessus n<sup>os</sup> 99 - 100 - 103

114 - 118 - 124 - 131 et 132.

artillerie 319 - 1/3 106 - 2 au dessus 132 et 186 ~~au dessus~~

génie 159 chefs d'esc<sup>ad</sup> 1/3 53 - le dernier a le n<sup>o</sup> 45

les propositions de pare donc de très peu le tiers

tableau d'avancement pour officiers supérieurs

Infanterie 4283 Cap<sup>it</sup> 1/4 1071 - 79 de pare 1149 - 1156 - 1210 - et 1623

1623 <sup>Co</sup> Casson 1152 13 mai 72 - 45 ans

Cavalerie 1005 - 1/4 277 - 9 de pare 279 - 283 - 485 ambassade de Berlin

artillerie 1296 - 324 - l'avant dernier a 193 mais le dernier a 177 <sup>ambassade</sup>

génie 498 124 - dernier n<sup>o</sup> 60

on peut donc adopter le quart

Le G<sup>ral</sup> Guillemaut propose de dire que nul officier ne pourra être  
inscrit sur le tableau d'avancement s'il ne se trouve déjà - pour le grade  
de Colonel dans la première moitié de la liste d'ancienneté des lieutenants Colonels  
de son arme

pour le grade de Lieutenant Colonel dans le premier tiers de la liste des chefs de bataillon  
 d'escadrons ou major de son grade arme

pour le grade de chef de bataillon chef d'escadron ou major dans le premier quart  
 de la liste d'ancienneté de son arme

Le <sup>général</sup> de Chabaud Latour s'oppose à cette proposition qui sera une entrave  
 à l'avancement des officiers de mérite et pourra être préjudiciable à la bonne  
 composition de l'armée - cette restriction est d'autant moins nécessaire que  
 M. Guillemaut reconnaît qu'aujourd'hui tout se passe régulièrement sans  
 travers exceptions - les garanties sérieuses édictées par la loi viendront s'ajouter  
 aux garanties que le choix venant de

M. de Thérin se range à l'opinion de M. de Chabaud Latour - nous venons  
 dit-il, de prendre sur le fait la manière d'agir actuelle - nous avons augmenté  
 les garanties qui auraient pu être considérées comme inutiles peut-être - ne  
 pouvons pas la défiance trop loin

Le Colonel Meinadier soutient que le projet de loi ne donne de  
 nouvelles garanties que jusqu'au grade de sergent au capitaine - pour les grades  
 supérieurs rien ne sera changé

Les propositions du <sup>général</sup> Guillemaut sont votées à 7 voix contre 2.

M. Meinadier demande quelle sera la proposition pour les lieutenants et  
 les sous lieutenants. Il fait observer que les lieutenants restent moins  
 longtemps que les capitaines dans leur grade - il faudrait peut-être élargir la  
 limite - il a sous les yeux l'annuaire militaire qui remonte déjà à un an  
 au jour de la publication la tête des lieutenants d'infanterie avait 3 ans de  
 grade la première moitié plus de 3 ans -

Le <sup>général</sup> de Chabaud Latour s'oppose à toute limitation

Le <sup>général</sup> Pelissier croit utile de reprendre le choix - il ne peut oublier  
 le sentiment pénible que produisent trop souvent des avancements  
 illégitimes

M. de Freycinet propose la limite de 1/2 pour les lieutenants et pour les lieutenants  
 la proposition est votée par 7 voix contre 2.

La commission passe à l'examen des articles du projet qui lui  
 a été distribué avec la dernière rédaction

sur l'article 12 le g<sup>al</sup> guillemault voudrait une rédaction expliquant plus nettement que la nomination de maréchal ne pourra être méritée que par des services éclatants rendus pendant la campagne la dernière guerre et pourrait craindre que des généraux très méritants d'ailleurs ne fissent valoir des services trop anciens - le tout les derniers services seuls ~~glorieux~~ éminents qui donneront le droit d'être promu Maréchal

M de Freycinet appuie les observations de M guillemault

Il est décidé que dans le 2<sup>e</sup> 88 on remplacera ou Campagne - par devant l'ennemi et dans le dernier devant l'ennemi par rendus pendant la Campagne

après un échange d'observations il est décidé qu'on supprimera dans le 2<sup>e</sup> 88. de différents armes

une discussion s'élève sur l'aptitude des généraux commandant l'artillerie ou le génie - on fait valoir en leur faveur la grande importance que le nouveau système de guerre donnera à l'artillerie - l'importance de la défense de grandes places ou systèmes ff<sup>s</sup> - mais d'un autre côté on insiste à ce fondement le droit de dire qu'on rend des services éclatants - en ce qui concerne le génie des armes spéciales peuvent être appelés à des commandements de corps d'armée

la question reste réservée jusqu'à la conférence avec le ministre

sur l'article 13 M. Mézières rend compte des explications données par le chef du service du génie pour l'avancement dans les armes qui ont un état major particulier - la rédaction ministérielle est adaptée pour d'observations sur les autres articles

M le Président propose d'envoyer le projet au ministre de la guerre et de se réunir mercredi pour le conférer avec lui - la proposition est adoptée La séance est levée à 2 heures

Le Président  
M de Freycinet  
Le Secrétaire  
(Mézières)

20<sup>eme</sup> Séance - 23 mars 1881

La commission se réunit à deux heures. tous les membres sont présents  
conferencé avec le ministre m le ministre de la guerre assiste à la séance

m le Président prie m le Ministre de faire part à la commission  
des observations sur les redactions du projet de loi qui lui a été communiqué  
m le Ministre renouvelle les explications qu'il a déjà données dans une  
première conférence sur la substitution de l'appellation de nique de  
Commandant à la double appellation chef de bataillon ou chef d'escadron,

Commandant

cette appellation de commandant est usuelle exacte, unique vraie pour  
toutes les armes - c'est parce que qu'on désigne les grades dont il s'agit  
partout et toujours - le titre concurrend de chef de bataillon est aussi exact  
mais celui de chef d'escadron ne dit rien et s'applique mieux au capitaine  
de Cavalerie - la dénomination n'a pas l'air d'autre imputation

m le Président répond qu'on donne le titre de commandant à tout ce qui  
commande quelque soit le commandement le mot de chef de bataillon est  
plus militaire, plus expensif et désigne mieux les fonctions

Mare'chal

m le Ministre n'a pas d'objections à faire contre le Mare'chalat  
établi dans les conditions proposées par la commission - on peut dire  
qu'il n'est proposé que comme moyen de récompenser des services rendus,  
pendant une guerre heureuse

m de Freycinet demande à m le Ministre son avis sur la faculté  
d'élever au mare'chalat les commandants de l'artillerie, de génie ou de  
l'état major d'une grande armée. cette mesure avait sa raison d'être  
lors que les généraux des armes spéciales ne pouvaient aspirer au  
Commandement d'un corps d'armée - mais il semble qu'aujourd'hui  
que ce commandement leur est ouvert ils doivent y faire leurs preuves  
et ne pas se contenter dans un service spécial

m le Ministre croit que cette faculté accordée aux généraux  
des armes spéciales est bonne à conserver - ne nous enlève pas la  
possibilité de nommer un Vauban Mare'chal - la question de la guerre  
des sièges, de l'importance et des rôles des places fortes n'en pas encore

révisée et le dernier mot n'a pas été dit. ne de courager pas les  
généralistes des armes spéciales.

part du choix

M. le Ministre regrette que la commission ait augmenté  
la proportion du choix - plus la faculté de choix est restreinte  
plus il est facile de faire de bons choix - les succès militaires ne  
se produisent que quand la marge est considérable - le sentiment  
général de l'armée est en faveur de l'ancienneté et s'accroît de  
plus en plus - l'ancienneté est en honneur dans les armées  
étrangères - en Autriche il y a que  $\frac{1}{6}$  au choix pour les grades  
inférieurs  $\frac{1}{4}$  pour les grades supérieurs - l'Italie a à peu près les  
mêmes proportions que nous - mais elle tend à réduire le choix  
dans la nouvelle loi qu'elle prépare - en Allemagne il y a pas de  
règles fixes - l'ancienneté est la règle et le choix est à la discrétion  
du souverain. le Ministre maintient ses propositions.

M. le Ministre n'a que des objections de détails sur la rédaction  
de l'article 16 - il est disposé à en accepter les conditions essentielles  
qui diffèrent d'ailleurs très peu de celles qu'il a proposées lui-même -  
mais il faut remarquer que ces dispositions sont mieux à leur place  
dans un règlement ou un décret que dans la loi même. mises dans  
la loi elles acquièrent une fixité qui s'oppose aux améliorations  
indiquées par l'expérience.

Le Colonel Meinadier reconnaît le bien-fondé des observations  
du Ministre mais il soutient que la loi proposée est une dérogation  
au droit absolu à l'avancement jusqu'à présent reconnu à  
l'ancienneté et les garanties à imposer à cette dérogation lui semblent  
devoir être insérées dans la loi même.

Liste d'aptitude

M. le Ministre remet une proposition de rédaction qui lui paraît  
préférable à celle de la commission - il en donne une première lecture.

Le g<sup>ral</sup> Guilleminot lui fait remarquer que la commission fait  
établir les listes d'aptitude par une commission composée pour  
chaque arrondissement d'inspection de deux membres permanents l'un capitaine  
g<sup>ral</sup> et un officier supérieur et trois membres variables, deux g<sup>rales</sup> de

brigade le chef et un officier supérieur du corps l'expédition présentée parle en termes généraux d'une commission - il veut mieux en préciser la composition pour qu'elle ne puisse être suspectée

m le ministre veut ajouter à la 2<sup>me</sup> commission les généraux de brigade - bien souvent ils connaissent mieux les affaires que les Inspecteurs généraux eux mêmes

m de Meudon fait observer que l'adjonction des généraux de brigade mettrait les g<sup>x</sup> de division en minorité

le colonel Menadier pense qu'on pourrait dans la 2<sup>me</sup> commission avoir comme dans la 1<sup>re</sup> des membres permanents savoir le command du corps d'armée et les Inspecteurs et des membres variables avec la division savoir les généraux de brigade - la commission approuve cette modification

m le ministre demande que les officiers soient placés sur le tableau d'aptitude par année alors que la commission ne veut les y placer que selon leur rang d'ancienneté

m le ministre approuve un article spécial à l'avancement ou choix - sa rédaction n'est pas contraire en général aux idées adaptées par la commission

Etat major

le g<sup>al</sup> de Chabaud Latour fait connaître à m le ministre qu'il ne peut admettre le détachement des officiers de l'état major laïc aux comités des armes spéciales qui ne connaissent pas ces affaires et sont hors d'état de les juger - il veut que ces propositions soient examinées par la commission des commandants des corps d'armée

m le ministre répond que l'inconvénient qui peut se présenter aujourd'hui au lendemain de la dissolution de l'état major - ira tous les jours en diminuant et disparaîtra bientôt puisque tous les officiers doivent servir dans les corps

m le ministre se réserve le droit d'insérer d'office - les attaches de la présidence et du ministre et toutes les affaires qui se traitent d'urgence par des services exceptionnels - cette dernière proposition est même des nombreuses protestations de la part de plusieurs membres de la commission



Mr le Ministre croit ce droit indispensable pour reparer des erreurs qui pourraient être commises au préjudice de bons officiers - il en fera rarement usage - il cite deux affaires d'ailleurs M<sup>r</sup> Potier et de Sauge pour les quels il l'a employé - il l'a fait cette année pour les officiers attachés aux écoles - mais il les fait rentrer dans le droit commun - il accepte d'ailleurs les éternelles propositions de la commission pour l'ancienneté relative des candidats  
 1/2 p le Lt Col. 1/2 p le chef de B<sup>n</sup> 1/2 p les Cap<sup>ts</sup> qui s'appellent également aux propositions d'office

broie de Mer de

quant à l'établissement des listes du choix par ordre de mérite il croit d'ailleurs pas mais il croit que l'ordre d'ancienneté est préférable. les protections, des circonstances particulières peuvent faire arriver au premier rang des officiers de peu de valeur et on dit que les meilleurs restent souvent en route. les tableaux n'étaient faits que pour 12 à 15 mois les propositions passent tous leurs mérites et difficiles à bien classer et l'ancienneté est un titre qui reprend les choisis.

le général Guillemaut proteste à nouveau contre les propositions pour services exceptionnels - c'est un mal que ne dit rien ou qui dit tout ce qu'on veut

Mr le Ministre voudrait l'aptitude pour passer lieutenant comme pour les autres grades - on peut valoir l'un ou l'autre s'il faut

Mr le Président lui répond que la commission admet que tout apte à être sous lieutenant est également apte à la lieutenance.

Le g<sup>ral</sup> Pelissier ne veut pas qu'on lance une épée aux officiers que l'épaulette qu'on leur promet n'est qu'un honneur.

Mr le Ministre accepte l'article 17 mais il voudrait demander une retraite à 25 ans de service d'office ou 10 ans de service au lieu de 5 dans l'armée territoriale

le Colonel Meinadier trouve cette demande juste pour celui qui sera retraité après 25 ans - puisque le retraité après 30 ans doit déjà 5 ans - mais il faudrait dispenser pour le retraité entre 25 et 30 ans

Mr de Freycinet propose de dire ces officiers demeurant à la disposition  
du Ministre les officiers ainsi retraités avant d'avoir brutalement service  
effectif reçoivent une pension proportionnelle à leur services compagne compagne  
et de même. Jusqu'à ce qu'ils constatent brutalement cinq ans de service effectif  
à la disposition du Ministre.

Cette disposition est adoptée

Sur l'article 19 Mr le Ministre ~~est~~ ~~est~~ exprime le regret que la  
Compte double le Commis ne refuse la faveur de deux ans d'ancienneté demandée par les officiers  
servant de l'école de guerre quand ils parviennent au grade de commandant - mais  
il n'insiste pas et accepte la décision négative. Il demanderait que  
l'on veuille bien accorder un avantage à l'école de guerre et compter double  
pour la retraite le temps passé dans cette école.

Mr de Heudel ne voit pas que ce calcul puisse trouver place  
dans une loi sur l'avancement.

Mr de Heudel fait aussi observer que la réduction de moitié  
du temps de service pour l'avancement en temps de guerre - ne doit  
s'expliquer qu'aux corps qui sont à la guerre - il faudrait rendre  
la rédaction plus précise.

Mr le Ministre accepte tous les autres articles de la loi.

Le Colonel Meinadier ~~demande~~ de Mr le Président l'autorisation  
de présenter à Mr le Ministre des observations sur l'art de ser qui  
contient la nomenclature hiérarchique des grades.

Mr Meinadier fait remarquer que cette nomenclature  
n'est inscrite ni dans la loi sur le ser de 1818, ni dans la loi  
du 13 mai 1832 - elle est inscrite dans l'ordonnance d'août 1818 et  
dans celle du 16 mars 1838 - pourquoi ~~l'ajouter~~ l'ajouter dans  
le projet actuel puisque d'ailleurs la hiérarchie paraît  
suffisamment indiquée par la loi du 13 mai 1832 - pl'abord  
par l'article 8 qui compose l'état major général de l'armée  
des maréchaux de France, des généraux de division et des généraux  
de brigade ensuite par les tableaux annexes qui énumèrent tous les  
grades de puis le colonel jusqu'au simple soldat.

La suppression de l'article 1<sup>er</sup> aurait l'avantage de simplifier la discussion qui pourra se produire sur le maréchalat. Si l'article 1<sup>er</sup> est maintenu l'insertion du mot maréchal amènera une discussion qui sera bien plus à la place à l'article 2<sup>e</sup> terminant les conditions nécessaires pour être nommé maréchal. M. Meunier demanderait donc à M. le Ministre s'il veut conserver l'article 1<sup>er</sup>.

M. le Ministre répond qu'il ne voit aucun inconvénient à cette suppression qui est votée par la commission.

M. le Ministre se retire.

M. le Président invite le Rapporteur à s'occuper du rapport - quand il sera prêt la commission sera convoquée.

M. Meunier avait de commencer le rapport veut énoncer les déclarations définitives de la commission sur les points où un désaccord s'est produit avec le Ministre et qu'il résume ainsi:

- 1<sup>o</sup> remplacer command<sup>t</sup> par chef de bon d'escadrons ou major
- 2<sup>o</sup> proportion du choix et de l'ancienneté en paix et en guerre
- 3<sup>o</sup> ~~Suppression~~ insertion dans la loi des formations des listes de l'ancienneté et du choix
- 4<sup>o</sup> formation des ~~listes~~ commissions pour l'aptitude et le choix
- 5<sup>o</sup> listes d'aptitude toujours réglés par ancienneté
- 6<sup>o</sup> listes du choix par ordre de mérite
- 7<sup>o</sup> refus de deux ans d'ancienneté aux capitaines de l'école de guerre
- 8<sup>o</sup> droit du ministre de porter d'office prompt avancement les attachés à la présidence et aux ministres et tout autre officier pour services exceptionnels

La commission maintient ses décisions pour les 7<sup>es</sup> questions et refuse l'insertion d'office pour services exceptionnels.

La séance est levée à cinq heures

le Président

le Secrétaire

*M. Meunier*  
*André B. Meunier*

21<sup>e</sup> séance du 31 mars 1881

La commission se réunit à une heure tous les membres sont présents  
 Le procès verbal de la dernière séance est adopté  
 Le Colonel Meinadier donne lecture de son projet de rapport  
 Il lit les considérations générales et l'examen détaillé des articles jusqu'à l'article 16 relatif à une condition d'aptitude à la manœuvre <sup>de</sup> l'aptitude - à l'établissement des listes d'ancienneté et des listes de choix

Il présente un projet de rédaction de cet article qui cherche à concilier autant que possible, la rédaction précédemment adoptée par la commission et celle qui est proposée par le Ministre

La rédaction que concerne la liste d'aptitude est adoptée  
 en ce qui concerne la liste de choix M. Meinadier fait observer que les commissions chargées de constater l'aptitude et en menant les listes de choix - ne peuvent pas opérer pour les listes de choix des officiers supérieurs - il demande si l'on veut laisser au Ministre le règlement du choix pour les officiers supérieurs et le dire dans la loi ou seulement dans le rapport

M. le Ministre de la guerre demande à poser d'office sur le tableau d'avancement - les officiers attachés à la personne du Président de la République ou du Ministre - et les officiers dans toute position qui auraient rendu des services exceptionnels

Cette dernière proposition est repoussée à l'unanimité et la commission n'admet la première qu'à la condition que les officiers soient dans la position depuis un an au moins

La séance est levée à trois heures

Le Président

Le Secrétaire

*[Handwritten signatures]*

12  
22<sup>ème</sup> séance 1<sup>er</sup> avril 1881

La commission se réunit à 1 heure tous les membres sont présents -  
Le procès verbal de la dernière séance est adopté

M<sup>r</sup> Menadier termine la lecture de son rapport

Il demande ensuite à la commission l'autorisation de -  
recevoir le rapport dans le but surtout de supprimer quelques  
développements donnés à certains questions et spécialement à celle  
de la nomination des Maréchaux qui pourraient amener au projet  
à amener des discussions peut être bonnes à côté de celle-ci.

mais avant de rédiger la loi définitive, il est nécessaire d'ouvrir  
d'abord de vive voix sur certaines questions qu'il indique. Il successivement

1<sup>o</sup>. la commission adopte celle le ~~Colonel~~ de 12 mois suffisant au  
Caporal ou brigadier pour passer sous-officier - on vote oui

2<sup>o</sup>. la commission accepte celle pour la part de l'ancien d'ancien la  
rédaction présentée hier - réponse -> oui

3<sup>o</sup>. de ~~quelques~~ mesures pour former la liste du choix pour les officiers  
supérieurs. Seront-elles laupis au ministre - on négocie par la loi

M<sup>r</sup> Menadier présentera un projet

Inscription d'office sur  
les listes du choix

M<sup>r</sup> Menadier présente un projet  
Le M<sup>r</sup> ~~Benjamin~~ ~~Pichon~~ ~~arrivent~~ sur la proposition du ministre  
de porter d'office sur les listes du choix les officiers qu'il croirait oubliés

Le Colonel Menadier a eu compris comme il faut les  
décisions prises hier

Le ministre pourra porter d'office - les officiers attachés  
au Président de la République ou à son état-major quand ils  
auront occupé cette position au moins depuis un an - mais  
il ne pourra pas considérer comme attachés à l'état-major  
les officiers employés au Ministère de la guerre.

tous ces officiers devront d'ailleurs satisfaire à la condition  
générale d'un rang déterminé sur la liste d'ancienneté

M<sup>r</sup> le Ministre ne pourra pas porter d'office d'autres  
officiers même à la suite de services exceptionnels

La commission reconnait l'exactitude de ce résumé de ses votes d'où il  
qu'elle maintient

M de Freycinet demande ce qui adviendra pour les officiers  
attachés au ministère - Il croit que les chefs de service travaillant  
directement et sans intermédiaire avec le ministère peuvent être  
portés par lui quand ils réunissent les autres conditions - mais que ce principe  
doit s'appliquer à ces chefs - tous leurs inférieurs, tous leurs employés sans  
exception peuvent être proposés par eux, leurs chefs de service et ces  
propositions soumises aux comités d'armes et de l'état les seuls

la proposition de M de Freycinet est adoptée

réduction ou maintien  
du grade de chef

M. M. Ménière demande si la commission est bien fixée sur  
la part respectiva du choix et de l'ancienneté

M le g<sup>l</sup> Guilleminot voudrait réduire la part du choix dans  
grades inférieurs surtout à cause de la sélection qu'il veut en chose

M de Chabaud habitant de Peluser maintient les décisions déjà  
prises

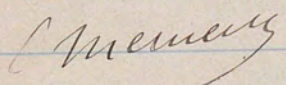
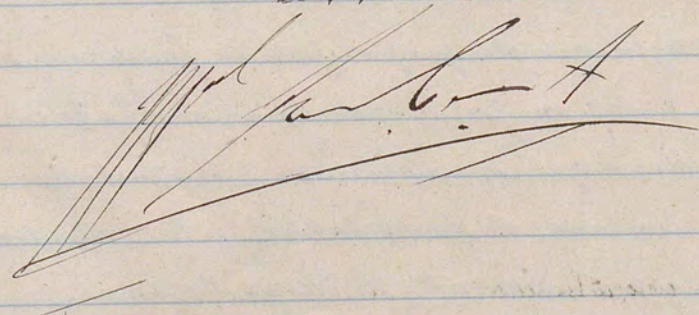
M de Loloche Ménière est porté à partager l'opinion de M Guilleminot  
il fait observer qu'un grade doit être réductible aussi la part du choix  
au grade de capitaine ~~première~~ première fois fixé à mort - il voudrait  
ne donner que le 1/4 aux sous lieutenant, qui surtout avec l'avancement  
par arme, sont peu connus des chefs et entre lesquels il est difficile  
de choisir

M le Président met aux voix la proposition de M Ménière  
qui est repoussée à 6 voix contre 3.

Les dépenses de ce projet sont maintenues  
La séance est levée à 3 heures

Le Président

Le Secrétaire



23<sup>eme</sup> séance 6 avril 1881

La commission se réunit à midi 1/2 - m le gal Pelissier s'excuse pour cause de maladie de ne pouvoir assister à la séance - les autres membres sont présents

Le procès verbal de la dernière séance est adopté

La parole est donnée au rapporteur - m Meinadier expose qu'il avait son devoir de s'acquiescer dans son rapport pour ainsi dire la physionomie de la discussion et raconter les opinions mises et les décisions prises définitivement avec les motifs à l'appui plusieurs membres ayant paru craindre que l'opposition n'allât chercher dans la discussion publique des éléments pour la discussion de la commission et des vœux que ces deux questions ne fussent traités qu'avec une extrême réserve et à considérablement modifié et surtout réduit son rapport et demandant en ce qui concerne nouvelle lecture

M Meinadier donne lecture de ce rapport qui donne de temps à autre quelques observations de détail immédiatement discutées et résolues

au sujet de l'opportunité de la création d'un grade nouveau pour le commandant du corps d'armée le rapporteur est invité à l'aider plus de vague à donner moins de précision à la discussion - on approuve le motif de non recevoir basé sur la loi des cadres

L'incident relatif aux marchés est approuvé une discussion engagée sur le droit de nomination qui résulte de la législation actuelle

à propos des propositions en faveur des officiers du service d'état major m de Chabaud batave exprime le désir que l'opposition soit combinée avec que la demande de faire établir la liste d'admission par la grande commission des corps d'armée

Sur la demande du rapporteur la commission donne un avis favorable à la conclusion de doublet vu compte à l'échelle de guerre mais en exprimant que le mal pas a dire d'ent la loi d'arroulement le rapporteur insiste sur le droit de porter l'affaire. Sur le chose revient que parle ministre la commission prie de plus énergique refus

elle consent à ne pas exiger la liste de mérite du chose pour les habitants et le lieu

compte rendu  
des amendements

à propos du compte rendu des amendements d'Andlau M le président qui a reçu des amendements manuscrits de M de Cessey et fournis voudrait les discuter et les mentionner dans le rapport le rapporteur fait observer que cette discussion vient au tardivement, que le travail va être prorogé qu'il faudrait déposer le rapport avant la prorogation

plus tard nous aurons d'autres amendements et nous les examinerons lors successivement

un membre propose de ne pas parler dans le rapport des amendements d'Andlau

cette proposition est adoptée

le rapport est approuvé et le rapp<sup>r</sup> autorisé à le déposer  
la séance est levée à 2h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

*M. L. F. J. J. J.*  
L. F. J. J. J.

*C. M. M. M.*



24<sup>eme</sup> Séance 18 Mars 1881

La commission se réunit à midi - tous les membres sont présents excepté mm de Feytaud et Guillemault

amendement de Lisley

M. le Président a réuni la commission pour lui communiquer un amendement déposé par M. le g<sup>ral</sup> de Lisley qui voudrait ~~aux lieux de retraite~~ faire entrer dans l'armée territoriale jusqu'à ce qu'ils aient 30 ans de services les officiers exclus des listes d'aptitude et retraites d'office ou sur leur demande après 25 ans.

La plupart des membres de la commission seraient disposés à toute mesure de bienveillance en faveur des officiers recommandés par l'amendement de Lisley - mais des craintes sont exprimées que les officiers ~~qu'on~~ veut faire disparaître de l'armée active ne rendent que peu de services dans l'armée territoriale tout en supportant une assez forte dépense.

La majorité de la commission n'est pas arrêtée par cette considération - mais elle croit qu'il n'est guère possible de liquider une première fois la retraite à la sortie de l'armée active et une 2<sup>eme</sup> fois quand les 30 ans de service seront accomplis - elle ne veut pas d'ailleurs donner une sorte de prime aux retraités volontaires à moins de 30 ans de services.

elle décide à l'unanimité que si l'on donne suite à l'amendement de Lisley - les officiers n'auront plus la faculté de demander leur retraite après 25 ans. Les retraites ne pourront donc être données que d'office.

elle décide ensuite que le droit de retraite d'office sera remplacé par le droit de faire passer l'officier du titre de l'armée active dans l'armée territoriale et s'il y maintient jusqu'en pur ou il

aura 30 années de service effectif - ce jour la retraite sera  
liquidée d'office - et il restera a la disposition du Ministre  
pendant 5 ans sous les conditions de la loi.

La proposition est rédigée dans ces termes et sera soumise au  
Senat - le 27 de ce mois par amendement

La séance est levée à 2 heures 1/2

Le Président

Le Secrétaire  
E. Mennadecy

25<sup>eme</sup> Séance 14 mai 1881

La Séance est ouverte à 1 heure 1/2 tous les membres sont  
présents excepté M de Feytaud retenu à cause d'une autre commission  
Com. Comm. avec le Ministre M le Ministre de la guerre a été prévenu de la réunion de la  
Commission

M le Président résume la discussion de la séance publique  
d'hier et les motifs du renvoi à la commission. On est d'accord  
pour soumettre les propositions concernant les officiers détachés dans le  
Service d'état major à la commission des Inspecteurs généraux de  
ce Service. on est même d'accord pour ~~accepter~~ laisser à cette  
commission le droit d'arrêter définitivement la liste d'avancement  
mais les uns veulent soumettre cette liste aux commissions  
inspectives de chaque arme et les autres veulent la soumettre  
pour toutes les armes à la commission des commandants de  
Corps d'armée - M le Ministre de la guerre de son côté  
demande pour la commission d'état major le droit d'arrêter  
définitivement cette liste.

des observations sont échangées entre les membres de  
la commission - les uns contestent la possibilité pour les commissions  
d'armes de classer des officiers qu'elles ne connaissent nullement  
qui sont étrangers à ces armes, qui n'ont été incorporés pour  
aucun d'eux que théoriquement - il faut donc si on veut  
un contrôle donner ce contrôle à la commission des corps  
d'armée dont les membres chefs de corps d'armée doivent  
connaître les officiers sous leurs ordres. les autres font observer  
que l'objection de la non connaissance des officiers par les Inspecteurs  
généraux de l'arme dans laquelle ils comptent, peut être  
travée aujourd'hui transitoirement par suite de la dissolution  
récente de l'ancien corps d'état major et de la récente incorporation  
des officiers de répartition des officiers dans des armes où ils n'ont  
pas eu le temps de se faire connaître, mais qu'avec le temps

et en peu de temps - les officiers appelés à rentrer dans leur arme  
 savent faire apprécier leur Capacité théorique et pratique  
 on ne peut faire une loi en vue d'une situation exceptionnelle transitoire  
 il faut la faire en vue de la situation normale - quel que soit la  
 réserve de la commission d'état major dans les poursuites - elle  
 proposera les officiers qu'elle croira dignes d'avancement - elle  
~~devra~~ peut être à les présenter en nombre proportionnellement  
 plus grand que celui des propositions de la commission de l'arme  
 il faut donc que cette commission soit appelée à contrôler  
 et à réduire, s'il le faut, les propositions de l'armée spéciale.  
 Le contrôle ne peut pas être confié à la commission des caps  
 d'armée parce qu'elle ne s'occupe que de l'infanterie - ou bien  
 il faudrait lui confier la fusion des listes nécessitant une  
 très grave modification à ce qui se passe aujourd'hui.

Mr le Ministre de la guerre est intraduit et propose  
 comme solution de la difficulté de faire réviser et fusionner  
 les listes préparées par la commission d'état major avec les listes  
 des commissions spéciales par une commission composée  
 des 5 présidents des commissions spéciales.

à la suite de plusieurs observations - la proposition de  
 Mr le Ministre de la guerre - est acceptée en principe - il demeure  
 d'ailleurs entendu que Mr le Ministre de la guerre déterminera le  
 nombre des officiers à porter sur les listes et que le rôle principal  
 de la commission des présidents consistera dans le classement des  
 officiers d'état major pour prendre rang sur la liste de leur  
 arme qui doit être faite par ordre de mérite sur toute l'arme.

Mr le Ministre demande l'adjonction à la commission  
 des présidents du chef d'état major du Ministère qui servait  
 très utile à cette commission.

La commission à l'unanimité n'accorde pas cette  
 adjonction qui donnerait deux représentants à l'état major dans  
 une commission que les autres armes n'en auraient chacune qu'un seul.

Le Colonel Meinadier propose une modification de rédaction du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 15, dont le principe n'a pas été contesté mais pour répondre à des critiques faites d'ailleurs récemment et donner plus de clarté à ces dispositions.

Cette rédaction est acceptée.

M. le Ministre de la guerre avait préparé une rédaction du même paragraphe qui diffère très peu de celle de M. Meinadier mais il demande en outre que la 3<sup>ème</sup> compagnie des corps d'armée ne comprenne pas les généraux de brigade et soit réduite au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'armée et aux 9<sup>es</sup> Inspecteurs.

M. le Colonel Meinadier fait observer que les généraux de brigade n'ont été introduits dans la commission que sur la proposition du Ministre lui-même - il voit donc qu'il peut très bien faire droit à la demande et dans ce cas il est préférable d'adopter la rédaction qu'il présente.

Cette proposition est adoptée - il est entendu que le rapporteur présentera le nouveau projet de rédaction.

amendement Oberaldi

M. Oberaldi est introduit et demande à la Commission d'appliquer la loi aux troupes de la marine conformément aux précédents.

M. le Président invite M. Oberaldi à présenter son amendement à la séance.

La commission consulte M. Berge le rapporteur de demander si M. Oberaldi présente un amendement de lecture pour la 2<sup>ème</sup> lecture après en avoir discuté avec M. le Ministre de la Marine et de déclarer que la Commission est tout à fait favorable à cet amendement.

La séance est levée à 8 h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

E. Menard

26<sup>eme</sup> Seance 19 mai 1881

La commission se reunit a 1<sup>h</sup>1/2 tous les membres sont  
présents

M. le Colonel Menadier rapporteur expose que d'après  
avec M. le président il a réclamé l'avis de M. le ministre de  
la Marine sur l'amendement de M. Beraldi relatif aux  
troupes de la Marine

Il donne connaissance de la réponse de M. le ministre  
qui l'appuie à cet amendement parce qu'il faut élucider une  
loi spéciale

M. Menadier a fait part de ce refus à M. Beraldi  
et M. le tient à la disposition de la commission

amendement Beraldi

La commission décide qu'elle entendra M. Beraldi  
M. Beraldi fait connaître sommairement les motifs  
de son amendement

Les troupes de la Marine tout depuis cinquante ans  
régies par les mêmes lois et ordonnances que l'armée de terre  
et sans aucun inconvénient - les officiers de Marine et  
les officiers des troupes de la Marine vivaient juxta posés sans  
conflict ni jalousie de leur vue propre dans un intérêt commun  
celui du pays - on voudrait usager aujourd'hui d'une réglementation  
qui donnerait aux officiers marins une prépondérance qu'ils  
ne réclament pas, cela déplairait la Comm<sup>te</sup> des généraux et ceux  
d'armée ou les comités d'armée par le conseil d'amirauté ou  
tout autre les affaires générales des troupes - il dénonce le  
maintien de son amendement

M. Legat Pelissier appuie M. de Beraldi par de  
nouvelles considérations

La commission décide que M. le ministre sera  
invité à présenter les observations à la commission dans  
la séance qu'elle tiendra demain à 2 heures

La commission procede à une deuxieme lecture du projet de loi voté en 1848 deliberation et examine les amendements proposés  
article 1er. adapté

article 2. amendé d'Andlau

Sur l'article 2 m le gal d'Andlau propose de porter de 4 à 10e mois le temps de service pour passer du grade de Caporal ou bugadier à celui de sous officier - elle maintient le délai de 4 mois

maréchalat

Les articles 4 à 9 sont maintenus sans discussion à l'article 10. énonçant les conditions pour la nomination de maréchal m de Herdrel demande l'obligation d'être revêtu des fonctions par des lettres de commandement

lettres de service

m le mal Courbent, révoquant que ces lettres sont une garantie que le gal en chef momentanément ne cherchera pas à profiter de ce commandement provisoire pour engager une affaire importante dont le succès lui serait utile dont l'usufruit pourrait être très préjudiciable au pays cherchant avant tout son intérêt personnel d'aus un but d'ambition immédiate

le gal Pelissier qui d'abord ne voulait pas exiger des lettres de commandement - fut frappé des conséquences

le gal se rallia à l'amendement présenté par le Président - il ne veut pas qu'on puisse surtout en vue des doctrines mettre les intérêts personnels au dessus des intérêts généraux émises dans l'assemblée de l'armée du pays

du Sénat à propos d'un décret

le gal Guillemant fait observer que le commandant

publiera ~~un décret~~ <sup>interimant</sup> l'interimaire qui est le plus ancien de grade et bien le commandant selon la loi bien qu'il n'ait pas de lettres de service

La commission décide qu'elle proposera la condition des lettres de commandement et la rédaction suivante

le grade de maréchal pourra être conféré aux généraux de division qui devant l'ennemi et munis de lettres de commandement auront

m de Freycinet propose de ne renouveler comme

offers des armes spéciales aptes à être nommés maréchal que les généraux ayant commandés une armée ou un corps d'armée

Le g<sup>ral</sup> Pelissier insiste sur l'importance des fonctions de commandant en chef de l'artillerie et du génie. pouvant se refuser une haute récompense au général d'artillerie ou de génie qui reprendrait une place comme Strasbourg!

M de Freycinet n'envoie pas le maréchalat au même point de vue que M Pelissier pour lui c'est le signe suprême du commandement - celui qui veut le mériter doit former peu à peu dans un grand commandement et développer des aptitudes spéciales - un général d'arme spéciale pourra certainement rendre des services éminents mais ces services ne pourront pas toujours les aptitudes spéciales qui seuls peuvent être recherchés

M de Herdrel appuie M de Freycinet - il fait remarquer encore que concernant le service de l'état major que l'article met le chef d'état major général au même rang que les généraux des armes spéciales alors que pour la prolongation de l'activité la loi de 1875 ne parle que des majors généraux - on désire donc davantage pour être prolongé que pour être maréchal ce qui semble peu logique

majors généraux

M Menadier croit que le titre de major général sera rarement donné - Il répondait au commandement par le Souverain les noms Deshayes et Soult ont été les majors généraux de Napoléon - les mar Vaillant et Rebecq de Napoléon III Mais il n'y avait pas de major général à l'armée de Crimée Il n'y en avait pas aux armées de paix du g<sup>ral</sup> Traha à l'époque du g<sup>ral</sup> Dauselle qui constituait 3 corps d'armée cependant nous avons eu le chef d'état major général qui est un terme plus général - à fortiori pouvons nous dire le major général

M de Herdrel insiste sur l'importance du major général qui répond à la réunion de plusieurs armées



M de Freycinet accoutant l'importance du titre de major  
général qui dirige plusieurs armées - il accepterait le même  
droit pour les généraux d'armes spéciales commandant leurs armes  
avec plusieurs armées réunies

après un échange d'observations entre MM de Chabaud-Latour  
Pelissier de Bénédict Freycinet il est décidé que le 2<sup>e</sup> paragraphe  
sera maintenu - et le 3<sup>e</sup> S. rédigé ainsi

ou rempli les fonctions de commandant en chef d'un détachement  
ou du génie ou de major général d'une armée composée  
de plusieurs armées réunies

L'article 11 est maintenu - après quelques observations  
de M Pelissier sur le 4<sup>e</sup> paragraphe

L'article 12 est également maintenu

M de Freycinet propose de réduire du tiers au quart  
la proposition du choix pour le grade de lieutenant  
de gal Pelissier propose pour la proposition du tiers  
la proposition de M de Freycinet est adoptée  
le reste de l'article est maintenu

Sur l'article 14 M d'Andlau propose par amendement  
1<sup>o</sup> de l'ajouter à un règlement les formations et les  
d'aptitude - 2<sup>o</sup> quelques modifications de rédaction

La commission maintient sa décision de régler par  
la loi de composition des commissions

elle adopte quelques modifications de rédaction qui  
ne changent pas les sens adoptés, en 1<sup>re</sup> lecture

le 1<sup>er</sup> paragraphe est maintenu

Le 2<sup>e</sup> paragraphe - elle devra composer  
ou lieu de commission formée

de 3<sup>e</sup> paragraphe au lieu de l'inscription des noms de famille  
par elle - devra

Les listes sont définitivement arrêtées

de 4<sup>e</sup> paragraphe sera aux états - pour l'infanterie

et le service du recrutement par une commission de corps d'armée  
 composée du commandant et des inspecteurs généraux d'infanterie  
 du corps auxquels s'adjoignent pour chaque division les  
 généraux de brigade de la division

les autres paragraphes sont maintenus sans modification

La séance est levée à 10 h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

/// L'air de la  
 Emmanu

2<sup>e</sup> 7<sup>me</sup> séance 20 mai 1881

La commission se réunit à 2 heures - tous les membres sont présents excepté M de Freycinet et son collègue des finances  
 Le Colonel Menadier se certifie fait connaître que conformément aux Instructions de M le Président de la Commission par le Ministre de la Marine et pûdence M le Ministre de la Guerre que la Commission se réunissait pour conférer avec M le Ministre de la Marine - au cas où il présenterait quelques desiderata ou quelques demandes à la Commission - il la trouverait réunie

conférence avec le  
 ministre de la marine

M le Ministre de la Marine est introduit, il expose que les lois et règlements de l'armée de terre ne sont pas toujours applicables aux troupes de la Marine les conditions des services ne sont pas les mêmes dans les troupes de la Marine ou plutôt pour le service des officiers les uns restent dans des postes tranquilles tandis que les autres vont servir aux colonies - il ne suffit plus comme pour l'armée de terre de s'appuyer, d'exiger ~~simple~~ d'aucun de services - il faut tenir compte du danger que peuvent présenter les conditions de service

des officiers marins tout attachés à un certain temps de navigation en mer - cette condition ne peut être imposée aux officiers d'infanterie ou d'artillerie de Marine - mais on peut leur demander et avoir part par le service des colonies

Cette condition est facile à réaliser pour l'infanterie de Marine - il n'en est pas de même pour l'artillerie - mais même sur le continent, il y a des services bien différents - le service actif et le service des bureaux, le service des personnels et celui du matériel - et certains

officiers trouvent le moyen d'avancer comme leurs camarades sans quitter réellement le service des bureaux.

Le conseil d'administration est saisi de cette importante question et la décision est à la veille d'être rendue.

Le général Pelissier d'action avec le ministre pour que les honneurs et avantages soient égaux entre tous pour que chacun soit à la course s'il veut prendre part à la récompense. mais il croit qu'il est indispensable de régler par les mêmes principes l'avancement de l'armée de terre et des troupes de la Marine qui peuvent être appelés à servir côte à côte, à former la grande armée nationale. - il croit que cette uniformité de réglementation est facile à réaliser pour le temps nécessaire pour passer d'un grade à l'autre. il n'y a pas de difficulté pas de difficulté à faire - le ministre ne veut pas que certains officiers se cramponnent au service en France quand leurs camarades et concurrents sont envoyés outre mer mais les exigences sont en vigueur actuellement - l'infanterie de Marine a des tours de service que lui font passer au moins la moitié du temps aux Colonies et dans l'artillerie s'y a pour les officiers un tour colonial auquel n'échappent guère que les aides de camp et les officiers comptables - encore faut-il dire que les aides de camp suivent leur général aux colonies et que souvent le moment des Inspecteurs ne concorde pas avec le maximum de salubrité du pays. - les officiers d'artillerie se maintiennent trop longtemps dans les bureaux. c'est qu'ils ont souvent des services spéciaux du matériel une aptitude exceptionnelle dont l'état a intérêt à profiter. cette situation existe dans l'artillerie de terre.

en le résumant le général Pelissier constate qu'il y a des exceptions qui sont rares et pourraient être justifiées. les officiers concernés à leur service et qu'ils ne peuvent être traités comme les marins dont l'expérience et la capacité sont surtout indispensables par ailleurs de navigation.

Mr le Ministre répond qu'il ne peut accepter la continuation  
 d'une manière d'avancement de précédents qu'il trouve fâcheux  
 que des officiers d'artillerie fussent trop longtemps attachés à  
 un service de bureau qui a la valeur son utilité, mais que  
 qu'ils n'ont jamais paru dans une batterie, n'ont peut être pas  
 entendu tirer un coup de canon - si les aides de camp peuvent  
 être appelés à suivre leur général aux colonies et à y faire  
 un service pénible - ce service est un motif possible que  
 celui des affaires de troupe que s'abusent les vis pectores

Mr le Ministre compare la situation de deux chefs  
 de service de son ministère - l'un entre comme chef d'escadron  
 y est devenu général - l'autre n'y a gagné qu'un seul grade

Mr le gal qui le maintient fait observer qu'il serait fâcheux  
 de créer des différences pour le mode d'avancement pour deux  
 armées appelées à se réunir pour la défense du pays

Mr Casalas reconnaît qu'il est nécessaire de naviguer  
 pour les officiers de marine - mais que cette navigation n'apprend  
 rien aux affaires des troupes de la marine et que les conditions  
 demandées pour l'armée de terre ne sont pas ni applicables  
 pour l'armée de mer - il y a des différences peu importantes  
 qui feraient l'objet d'un règlement d'administration

Mr le Ministre fera les règlements nécessaires mais  
 l'insubordination aura le droit de leur faire des objections

Mr Menadier reconnaît que les règlements peuvent  
 passer devant les ministres - mais quand un règlement est  
 réclamer par une loi, le Ministre y requerra à son fais  
 avoué de le modifier - Mr Menadier demande si le conseil  
 d'amirauté est avancé dans son étude et pourra  
 bientôt faire connaître sa décision

Mr le Ministre répond que cette décision sera connue  
 aujourd'hui ou demain - et s'empresse de la faire  
 connaître à la commission et s'y conformera

M le Ministre relève et la discussion est reprise sur l'article 14 qui avait été examiné hier

modification pla  
cor d'aptitude

M le Ministre rappelle les décisions qui ont été prises dans la séance d'hier - il a voulu rédiger l'article 14 suivant ces décisions et tout d'abord il a été frappé de ce fait que l'officier supérieur du corps même membre de la commission d'aptitude ne pouvait présenter dans le conseil de commandement que pour les régiments - les corps isolés - les bataillons de chasseurs à pied par exemple régiment qu'un seul officier supérieur le chef de corps

il propose donc une rédaction qui ne demande qu'un officier supérieur que pour les régiments et de plus il fait établir et présenter à la commission par le chef de corps la liste par ancienneté des officiers pour que nul ne soit oublié

après plusieurs observations la rédaction est adoptée avec quelques légères modifications

amendement  
Vote secret

M le gal amandeau a demandé par un amendement que le vote de la commission fut fait au scrutin secret - il est fait droit à cet amendement

amendement Chadois

M le Colonel Chadois demande la suppression de l'article 14 la commission rejette cet amendement

art 15

amendement  
Robert

M le gal d'andlau présente une nouvelle rédaction de l'article 15 - de cette rédaction ressortent deux modifications des conditions adaptées en première délibération

La 1<sup>re</sup> supprime la première commission et établit la première liste provisoire du corps et remplace son action par une présentation du chef du corps, annotée par le gal et signée acceptée par l'inspecteur général

la commission rejette cet amendement

elle maintient en outre les 3 1<sup>ers</sup> paragraphes de l'article 15

La 2<sup>e</sup> proposition d'andlau est à l'ordre du jour elle donne au Ministre le soin de fixer le nombre des officiers d'état major qui porteront sur la liste des choix

état major l'été de choix la discussion est ouverte sur ce 1<sup>er</sup> paragraphe

M. le général Guillemaut ne peut pas accepter ce paragraphe il consent à faire proposer les officiers détachés dans le service d'état major par les inspecteurs de ce service mais à la condition de laisser le dernier mot sur ces propositions aux commissions d'armes - le nombre des propositions de l'état major sera limité ou illimité - dans le 1<sup>er</sup> cas qui fera la limitation. Si c'est le ministre d'armes l'impulsion des bureaux ou l'état major domine et il lui donnera une part trop grande prenant le pas de l'infanterie il ne voit aucun inconvénient à laisser la décision aux commissions des corps d'armée qui connaissent suffisamment les officiers d'état major et qui maintiendront certainement leurs droits - Si c'est le pas pour l'artillerie et surtout pour le génie, il reconnaît que pendant quelques temps les officiers du service d'état major pourront bien s'échapper et l'appréciation des troupes générales nous la déja à peu près par suite d'instruction entre les élèves des écoles de Fontainebleau les élèves de l'école de guerre et l'on pourrait établir une proportionnalité qui serait au juste - mais qui ne les servirait plus avec l'infanterie - si la limite, ou si l'on n'a pas de limitation l'infanterie sera certainement ou le sera l'été égal auverait il par exemple le ministre (ce cas n'est pas possible) demanderait les vacances à l'état major

le général de Chabaud Latour approuve la réaction ad apter en 1<sup>re</sup> lecture et y introduisant la fixation par le ministre indiquée par l'amendement d'Audouin - agit autrement devant une injustice envers le service d'état major

le général Pelissier approuve l'opinion du général Guillemaut et veut la justice mais croit que la justice pour l'état major a été dite dans la dernière discussion que la loi sur l'état major avait promis des conditions spéciales d'avancement aux officiers de ce service - A demandé être renseigné.

le général Guillemaut répond que la commission mixte a nettement répondu et sans promesses aucunes la demande

qui était faite par le Ministre et qui il a reproduit de suite  
projet d'avancement de deux années d'ancienneté.

le g<sup>al</sup> de Chabaud hatour dans s'occuper de ce qui pu être  
fait à la commission d'état major, voir la situation actuelle et  
demande que les services de l'état major puissent être récompensés  
à la suite sur l'ancienneté rédaction avec l'addition de la phrase  
demande d'andau sur l'ordre de l'armée

le Colonel Meinadier reconnaît l'exactitude des critiques  
faits par le g<sup>al</sup> Guillemant - il préfère l'ancien projet le  
premier projet de la commission qui renvoyait aux commissions  
d'armes les présentations de la commission d'état major  
Il a accepté comme transaction l'intervention de la commission  
des présidents - mais cette ~~commission~~ ne peut présenter quelque  
utilité que pour répondre à l'objection - les commissions d'armes  
ne connaîtront pas les officiers d'état major sur lesquels elles  
auront à se prononcer. Car cette objection n'est que momentanée  
et disparaîtra dans 4 ou 5 ans puisque les officiers ne peuvent  
pas rester plus de 4 ans dans le service d'état major et que  
dès 1884 tous devront être rentrés dans leur arme.  
des lois en permettant pour 1885 revenir à la pre décision  
le g<sup>al</sup> Guillemant a démontré que pour l'infanterie jugée  
par la commission des corps d'armée, on pouvait y revenir  
immédiatement

proposition Meinadier  
non acceptée

In Meinadier propose donc 1<sup>o</sup> d'adapter la première  
formule et d'ajouter toutefois en raison de la situation  
faite aux officiers de l'ancien corps d'état major qui peuvent  
n'être pas encore bien connus ~~par~~ l'arme dans laquelle ils  
choisiront l'arme qui leur a été assignée jusqu'en 1885  
~~la~~ ~~pro~~ ~~pos~~ ~~er~~ ~~les~~ ~~mes~~ ~~ures~~ ~~né~~ ~~cess~~ ~~aires~~ ~~ne~~ ~~ser~~ ~~ont~~ ~~ex~~ ~~é~~ ~~c~~ ~~u~~ ~~t~~ ~~é~~  
qu'à partir de 1885 et jusqu'à cette époque une commission  
composée des présidents des commissions d'armes sera chargée  
du classement définitif



En le précédent met aux voix la proposition de M. Menard  
qui est repoussée par la voix contre trois

proposition Chabaud halou  
non acceptée

il met aux voix la manière de la rédaction adoptée en  
première lecture en réservant l'addition demandée par le gal  
de Chabaud halou

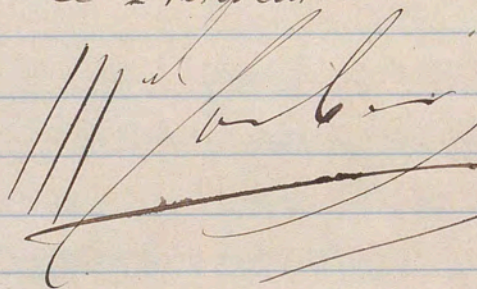
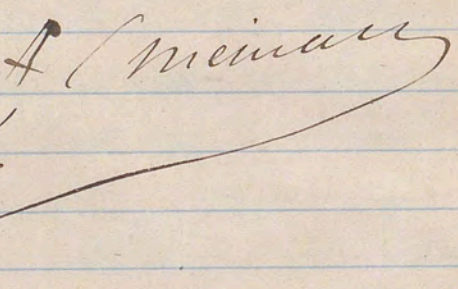
Cette rédaction est adoptée par ~~la~~ voix contre deux

L'addition demandée par le gal de Chabaud halou est  
rejetée par sept voix contre deux

La séance est levée à cinq heures

Le Président

Le Secrétaire

28eme Seance 27 mai 1881

La commission se réunit à 4 h 1/2 tous les membres sont présents excepté M de Freycinet

lettre du ministre de la marine

Le Colonel Menadier communique à la commission la lettre qu'il a reçue de M le Ministre de la marine et la délibération du conseil d'amirauté qui accepte l'application de la loi d'avancement aux troupes de la marine sous la réserve d'un règlement d'administration délibéré en conseil d'état - M le Ministre adhère à cette décision du conseil d'amirauté

état major - choix suite

M le Président résume la discussion de la dernière séance - la proposition de M Menadier de maintenir en principe la ~~première mesure~~ prise au sujet des officiers d'état major proposés pour l'avancement etc les faire présenter par la commission d'état major et laisser définitivement per les commissions d'avancement les armes, mais de ne rendre exécutoire cette disposition qu'à partir de 1885 et en attendant d'accepter l'intention de la commission des présents d'armes ~~et de~~ repousser par la voix contre 3.

M de Freycinet fait la proposition de M le général de Chabaud Latour de maintenir la rédaction déjà acceptée par le Sénat avec intervention de la commission des présents avec addition du droit de fixation par le Ministre de la guerre à l'état major ou à l'arme fixation proposée par les amendements de MM d'Andlau et Robert n'a pas été acceptée et a été repoussée par la voix contre 2.

et font cependant prendre une de l'ordre - la grande majorité de la commission s'est opposée à la rédaction de l'article adopté en première délibération - comment la remplir?

M le general Guillemeut ne veut pas reconstruire la structure  
 de la dernière séance - il resume rapidement ce qui a été dit contre  
 la détermination par le ministre de la part à faire pour le  
 choix tant aux officiers de l'arme qu'aux officiers de l'état major  
 il faut nécessairement une proportion, mais qui l'établira  
 la commission d'état major sera naturellement saisie pour  
 présenter tous les officiers capables sans se préoccuper de leur  
 nombre et de la comparaison avec leurs concurrents - c'est  
 pour des causes analogues que l'état major supprime à leur égard  
 tableau des dix propriétés - cette année le ministre a fait faire  
 des Inspecteurs d'état major et réunis les inspecteurs en commission  
 ce qui était jusqu'à une reconstitution indirecte du corps d'élite  
 cette commission a fait des propositions qui ont paru trop  
 nombreuses au ministre - il les a réduites au raison  
 qui nous garantit que le ministre restera toujours en ces  
 tendances - surtout quand la question de leur part de cent  
 officiers d'état major - nous avons fait de l'approcher  
 à la demande du droit de proposer d'office - prenons garde  
 de lui donner le droit en bloc en lui laissant la répartition  
 des places à donner sans la limite d'avancement

Le Colonel Meinadier regrette de ne pouvoir donner la  
 liste définitive aux commandants de corps d'armée - aucune  
 difficulté pour l'infanterie et la cavalerie - mais il faut  
 les commissions d'arme pour l'artillerie et le génie ou bien  
 on bouleverserait toutes les traditions, tous les précédents.

M le Maréchal Canrobert rappelle en les approuvant  
 les paroles prononcées par le général de Ligny dans la délibération  
 je demande quels sont de corps d'armée qui ont les officiers  
 d'état major sous la main et tout seuls capables de les apprécier  
 et de leur faire leur tableau d'avancement. Il reconnaît la  
 justice de cette appréciation et avouant qu'il était passible  
 entre dans ce cas d'ailleurs

Le Colonel Meinadier, à défaut de la proposition repoussée hier  
 accepte parfaitement la demande de M de Lessey - autant qu'il sera  
 possible de la mettre à exécution - il n'y a aucune difficulté pour  
 l'infanterie - il croit, et il demeure au mal Laurabert, ~~placé~~  
 l'ut dans l'erreur, que la commission des commandés de corps d'armée  
 a très longtemps négligé en droit officiellement l'avancement  
 de la cavalerie comme celui de l'infanterie, sauf à la même les  
 question de cavalerie à une sous commission, que que par  
 conséquent cette commission peut comme s'occuper de la  
 Cavalerie

M le mal Laurabert répond que ce n'est que depuis un an  
 que la commission des corps d'armée ne s'occupe plus de la  
 Cavalerie - mais que plusieurs de ses membres officiers généraux  
 de cavalerie tout parfaitement compétents pour juger cette affaire

Le Colonel Meinadier fait de cet avis du président de  
 la commission et ne mettant pas en doute que les commandés des  
 corps d'armée de toute origine commandent les officiers de toutes  
 les armes sous leurs ordres à l'exception peut être de quelques  
 officiers d'élite propose de laisser à la commission des corps d'armée  
 l'établissement des listes pour la cavalerie et l'infanterie

et en ce qui concerne les armes de l'artillerie et du génie  
~~placés~~ les considérations présentées dans la dernière séance par  
 le gal Guillemaut sur l'établissement de peu près égal  
 des officiers des armes spéciales et de l'état major - leurs sorts de  
 fontainebleau ou de l'école de guerre il propose de les  
 traiter d'une manière proportionnelle à leur nombre total

M Guillemaut se rallie à cette proposition

M le gal de Chabaud Latour demande à nouveau  
 que l'on adopte la proposition d'Anselme et Rabut de la  
 limitation par le Ministère de la guerre

M Cayrol se réfère à cette proposition sur laquelle d'ailleurs  
 on a déjà plusieurs fois voté et qui a toujours été repoussée

nouvelle rédaction  
 proposée

Le Colonel Meinadier Insistant sur la proposition fait observer que le rapport entre le nombre des officiers de ~~service~~ dans l'armée proposée et leur nombre total pourra bien n'être pas un nombre rond que le rapport devant être le même pour les officiers détachés dans le service d'état major - ne pouvoit autoriser à arrondir le chiffre sans tout à fait aucun préjudice concurremment du double - ce qui feroit une preuve de base vouloit pour l'état major

adoption

M. Guillemant approuve cette proposition qui est adoptée à la majorité de 6 voix contre une

amendement Arnoudeau

M. Legat Arnoudeau demande que le Ministre de la guerre soit pendant de la loi des corps d'armée avec droit de déléguer le plus ancien commandant de corps

La commission repousse cette proposition

amendement Robert art. 16

Sur l'article 16 M. le général Robert demande que les listes

ordre de mérite

du choix soient établies par ordre d'ancienneté

La commission a exigé l'ordre de mérite au moins pour les officiers supérieurs sans rien déterminer pour les grades inférieurs

Le Colonel Meinadier demande de maintenir cette sorte d'équivoque - la liste de 3 à 400 candidats est presque impossible à faire par ordre de mérite - l'annuler toute libérale au ministre

M. Legat Pelouier insiste sur l'ordre de mérite pour les grades

art

cette proposition est adoptée par 6 voix contre 2.

amendement D'andlau

M. D'andlau demande que les capitaines puissent

proposition Chabaud hatou

être portés au choix quand ils sont sur la 1<sup>re</sup> moitié de la liste d'ancienneté

M. Legat Guillemant qui a étudié les tableaux d'avancement reconnaissant que la plupart des propositions sont dans le 1<sup>er</sup> quart sauf des exceptions où le mérite est très discutabile

M. Chabaud hatou demande de n'exiger que de faire partie du premier tiers

m Casalas combatte qu'il y a 4000 capes d'infanterie dont la valeur est 1460 - ce qui rejete les capes a l'annee 1873

adoption La proposition du tiers est adoptee  
retrainte du grade capitaine a propos de l'article 17 le Colonel Memadier se declare en faveur  
des officiers exjournes de la liste d'aptitude - ils peuvent conserver leur  
grade quand leurs cadets sont elevés au grade superieur, mais si la  
liste actuelle ils auraient le grade superieur et aujourd'hui leur retrainte  
la priverait de ce grade - ne serait-il pas juste de leur donner encore  
cette proposition n'est pas approuvee

article additionnel m le Colonel Memadier propose de combattre par un ~~propos~~  
l'idee de 1836 addit comme a l'article 17 qu'il n'est pas desiré a la loi de 1836 pour  
la reforme, le rachat d'impôts, les infirmités &c

cette proposition acceptee a l'unanimité  
a l'article 20 m Memadier voudrait comme pour les  
prisonniers de guerre que les officiers en milieu honnête, choisis par  
leur supérieur ne puissent obtenir qu'un seul grade hon de corps  
d'ambulant et comptant - il ne voudrait pas des officiers vivants  
dans et par les bureaux y arrivant capitaine et en sortant  
général

La proposition n'est pas approuvee

a l'article 21 un membre demande comment les  
prisonniers de guerre pourront être portés sur la liste d'aptitude  
pour passer a l'annee de grade superieur

Il lui est répondu qu'on nommera dans des emplois  
les officiers placés dans une situation malheureuse et exceptionnelle

La séance est levée à cinq heures

Le Président

Le Secrétaire

Memadier

29<sup>eme</sup> Se'ance — 23 mai 1881

redaction de fin d'annee  
de l'article 15  
officiers du ministere

La commission se reunit a 1<sup>h</sup> 1/2. Tous les membres présents  
M. le Colonel Meinadier presente la nouvelle redaction dont on l'a  
chargé, sur le dernier paragraphe de l'article 15 - mais il fait  
au préalable observer que dans la premiere redaction, et d'ailleurs  
sur la proposition du Ministre, on a mis dans les memes  
conditions les officiers detachés au ministere dans le  
service d'etat major et les officiers des armes attachés aux  
différents bureaux; que si le chef d'etat major est bien  
le chef de tous ces officiers et a le droit de les proposer  
les Inspecteurs d'etat major qui ne les Inspectent ni ne les  
connaissent même n'ont pas compétence pour juger  
leurs services. il semble que ces officiers sont plus naturellement  
compris dans le paragraphe précédent - mais ils ne sont  
pas Inspectés régulièrement au moins, ils n'ont pas un  
commandant de corps d'armée pour les présenter - qui donc  
fera la présentation en leur faveur?

M. le mal Canrobert pense que cette présentation  
doit être faite par le chef de service de l'arme au ministere  
et soumise aux commissions d'armes.

Cette proposition est adaptée  
de la proposition devenue loi et après un échange d'observations  
redigé comme il suit

Les listes de nominations sont établies par ordre de mérite  
pour l'infanterie et la cavalerie par la commission des  
corps d'armée

pour l'artillerie et le génie par les chefs des deux armes qui  
porteront, tant pour les officiers detachés dans le service d'etat major  
que pour ceux de l'arme un nombre de candidats proportionnel  
au nombre total des officiers des deux services. cette proposition  
pourra même être augmentée pour qu'il y ait un certain nombre  
pour l'etat major

Amend<sup>t</sup> Robert un amendement de m<sup>r</sup> le g<sup>al</sup> Robert fait présenter les propositions  
 mais le général d'Artois de brigade par la com<sup>m</sup> des corps d'armée à laquelle il adjoint  
 les présidents des commissions d'armes

M<sup>r</sup> le g<sup>al</sup> Pelissier n'a accepté pas cet amendement, il veut donner  
 aux commissions d'armes les propositions des colonels

Le colonel Meinadier demande qu'on examine d'abord s'il y a  
 lieu de s'occuper de ces propositions dans la loi et pense qu'il n'est  
 pas possible en tous cas de faire ces propositions sans consulter les  
 Command<sup>ts</sup> des corps d'armée

Le g<sup>al</sup> Pelissier veut inscrire le mode de présentation dans la loi  
 et de ne rien laisser à l'arbitraire ministériel

Le g<sup>al</sup> Guillemaut croit utile d'insérer des choix exceptionnels  
 M<sup>r</sup> le m<sup>al</sup> Canrobert croit également utile de régler le mode  
 de présentation - plus le grade est important, plus il convient de  
 chercher les garanties d'un bon choix

La commission décide qu'elle donnera à la commission des corps d'armée  
 la présentation des colonels d'infanterie et de cavalerie et les autres  
 aux commissions d'armes

Adaptation  
 amend<sup>t</sup> Robert  
 en lois spéciales

La commission adapte le principe de l'amendement  
 du g<sup>al</sup> Robert sur les nominations aux emplois spéciaux

La commission décide qu'elle enverra les auteurs  
 des amendements présents et fait proposer ce texte de la  
 M<sup>m</sup> d'Andlau et Robert

Le g<sup>al</sup> Robert entend

M<sup>r</sup> le g<sup>al</sup> Robert est introduit et développe les motifs  
 qui ont dicté les amendements

Maréchal

La commission décide qu'elle placera l'amendement relatif  
 à la promotion d'âge pour les examens de colonels, multicoles à une  
 disposition générale - mais qu'elle exigera un au delà de  
 effectif et le passage à la 1<sup>re</sup> classe d'Instruction

M<sup>r</sup> le g<sup>al</sup> Robert veut insérer dans l'article 10 des  
 conditions de lettres de service - une délibération du conseil  
 des ministres qui n'était pas nécessaire quand le gouvernement était de



par la constitution chef des forces militaires mais qu'il  
semble indispensable avec un président de république  
il veut des corps composés de différentes armes pour éviter  
des fausses interprétations de la force d'une armée - il veut  
ensuite en souvenir d'une discussion récente la condition  
de grade de général de division au moment de la levée vendue

M le Président fait connaître qu'il a déjà été fait  
deux tentatives à certains points et un amendement

M le général Robert voudrait fixer le nombre des maréchaux  
il renvoie à l'article du projet de demeurer moins pauvre  
et mal que pour être président jusqu'à 70 ans ad vitam

M le général Robert explique les autres propositions et lui  
est dit que plusieurs d'entre elles n'ont de plus d'objets par  
suite des décisions de la commission

M le général Robert secrétaire - M le général D'Andlau  
qui a fait demander deux fois et qu'il le tenait ad vitam  
fin de la séance

M M le colonel Chadois et le général Arnaud eurent  
pas demandé à être entendus.

amendement Arnaud eurent

M le général Arnaud eurent propose de donner au ministre  
la présidence de la commission des corps et l'armée

cette proposition n'est pas admise

La commission reprend l'examen des articles

dernière décision de

les maréchaux

elle s'occupe en premier lieu des propositions de  
général Robert - elle maintient les décisions déjà prises  
mais examine à nouveau l'article 10.

elle est frappée de cette observation qu'il faut au moins  
exiger autant pour être nommé maréchal que pour être maréchal  
jusqu'à 70 ans ad vitam - les majors généraux  
sont seuls dans ces conditions - elle décide qu'elle les maintient  
seuls et qu'elle aura les mêmes exceptions général D'Andlau et général  
qui doivent avoir commandé les armées de plusieurs armes réunies

à l'article 31 elle ajoute les sous-officiers de réserve, supprime  
à la fin du 1er paragraphe les mots déterminés par l'art. 1er et à  
la fin de l'article les mots ayant deux ans de grade qui  
s'appliquent dans le 1er projet aux sergents sous-officiers brevetés  
d'office - mais ne peuvent s'appliquer à des brevets d'aptitude

art 39 elle adapte à l'article 39 l'amendement présenté par  
amend<sup>t</sup> d'Andlau M. le gal d'Andlau qui contient peut être quelques répétitions  
mais qui donne plus de facilité et de meilleures conditions pour  
le recrutement des grades supérieurs

art 42. Supprime elle supprime l'article 42 qui annule le 2e paragraphe  
de l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873 relatif au pronotatum pour les  
des mobiles et des mobiles dans l'armée territoriale - les prescriptions  
ont déjà presque atteinte à ce sujet

amend<sup>t</sup> mobil  
adon<sup>r</sup>. ann<sup>e</sup> écoles elle adapte l'article relatif à la prorogation d'âge pour l'admission aux  
écoles de l'article 43

elle supprime les mots en principe dans l'article 44  
amend<sup>t</sup> heraldi elle adapte l'amendement Béraldi appliquant la loi à  
adapte la marine avec condition d'un règlement d'administration publique  
La commission s'ajourne au lendemain pour entendre  
un rapport supplémentaire de M. de Cassin et une lecture au projet  
rectifié

La séance est levée à 5 heures 3/4

Le Président  
M. de Cassin  
Le Secrétaire  
C. Méroux

30<sup>eme</sup> Séance - 21 mai 1881

La commission se réunissant à 9 heures tous les membres sont présents à l'exception de M de Freycinet retenu à la Commission des finances

lecture du rapport

Le Colonel Menadier donne lecture de son rapport supplémentaire en résumant les observations de la commission sur chaque article conténu de l'ancien le travail

article 10

au sujet de l'article 10 et des conditions exigées pour être promu maréchal de France on fait observer que le projet va créer un nombre très grand de candidats l<sup>o</sup> tous les commandants de corps d'armée et ils seront nombreux et les corps d'armée qui n'ont que deux divisions pourront n'être pas très importants 2<sup>o</sup> les commandants de l'aube et de gien ont déjà perdu le nombre de cette levée de l'année d'abs en exigeant la condition de plusieurs armées réunies - il ne peut être utile de s'occuper de la conténu d'un corps d'armée

redaction définitive

après un échange d'observations la commission n'admet que les commandants d'armée comparés de plusieurs corps d'armée et les commandants de l'aube et de gien ou les majors généraux de plusieurs armées réunies - elle ne se contente pas du mot armée qui pourrait prêter à l'équivoque et faire peut être une simple décision pour une armée.

M. Cazalas - observation

Le rapport et le projet tout modifiés l'ancien l'ancien M. Cazalas demande s'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la classe de l'avancement des 1<sup>ers</sup> d'infanterie et cavalerie qui nommés tous bientôt restent longtemps dans ce grade et des 1<sup>ers</sup> d'infanterie et de gien qui n'y restent qu'un minimum de 2 ans. - M. le maréchal Canrobert répond que cette différence a, entre autres motifs, celui de dédommager

les officiers des armes spéciales des travaux de l'école polytechnique  
m. Lagelas n'a écrit par

article 14 vote secret

Sur l'article 14 et quelques du vote secret demandé par  
le général arnaudeau et accepté par la commission le g<sup>ral</sup>  
guillemaut craint que cette condition ne produise peut être un mauvais effet  
dans l'armée chacun doit prendre la responsabilité de ses actes

les g<sup>rs</sup> Pelissier et de Chabaud hatour croient que le secret n'est rien  
et ajoutent que le vote secret est pratiqué dans les commissions d'avancement

m. Masson de Morfontaine combat que le secret du vote est  
exigé par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers pour les commissions  
d'inquète - vi il l'a été de même pour l'aptitude de se prononcer  
sur la démission des officiers

Le vote secret est maintenu

article 15

réduction de la commission

Sur l'article 15 la commission réduit à trois membres  
l'inspecteur g<sup>ral</sup> le g<sup>ral</sup> de brigade et le chef de corps, pour les  
officiers subalternes, comme pour les officiers supérieurs la  
commission est chargée de l'initiation de la liste du choix

débat major

modifications du rapport

Et quelques du dernier paragraphe de cet article 15  
et des motifs invoqués pour ne pas charger le ministre de  
régler la part supérieure d'avancement des officiers d'une arme  
servant dans cet arme ou détachés à l'état major - le g<sup>ral</sup> de  
Chabaud hatour demande qu'on s'inscrive par trop sur la  
tendance que pourrait avoir le ministre à tenir plus de compte  
des services des officiers placés près de lui que de ceux des officiers  
restés dans le rang - le rapporteur cédant à cette observation  
modifie la rédaction de cet article du rapport

le rapport est adopté sans nouvelles observations

La commission décide que le rapporteur donnera les  
instructions au service des presses nationales pour faire imprimer  
le rapport supplémentaire suivi de l'ancien projet et de  
la nouvelle rédaction en regard - en nombre d'exemplaires suffisant  
pour en distribuer aux membres de la commission et adresser un

exemplaire à Mr le Ministre de la guerre - Le Rapporteur  
dit qu'il espere avoir ces papiers demain à l'ouverture  
de la Se'ance et pourra prendre les ordres du President pour  
une nouvelle convocation de la Commune dans une  
Se'ance ou le Ministre pourra etre entendu

dans la Se'ance de Samedi dernier, Mr le President  
a vu et retire l'ordre du jour sur la demande du  
Rapporteur qui de'clarait la discussion impossible - et  
~~qu'il n'alloit au plus tôt vendredi~~ - et tant entendu que la discussion  
n'aurait pas renue à l'ordre du jour - sans nouvel avis de la  
Commune - cependant hier alors qu'on a vu la Commune etait  
même revenue l'ordre a été mis à l'ordre du jour de vendredi  
Le Rapporteur est chargé de demander l'ajournement  
jusqu'après entente avec le Ministre

La Se'ance est levée à cinq heures

Le President  
Le Secretaire  
Arresté par A. (Mennery)

31<sup>eme</sup> Séance - 27 mai 1881

La commission se réunit à une heure - tous les membres sont présents  
à l'exception de m de fougères et on a une autre commission le general de  
Chabaud Latour qui s'excuse pour cause d'indisposition

Le premier expose du rapport supplémentaire est relu et donne lieu  
à des observations de détail et à quelques corrections ou rectifications

m le general Billot demande à être entendu par la commission - est  
introduit

Le g<sup>ral</sup> Billot appelle l'attention de la commission sur l'article 24 de la loi de  
1832 qui distinguait le grade de l'emploi et qu'il conviendrait de réviser dans l'article  
en même temps que celui de 1834 - on s'élève dit-il dans l'armée d'une  
sélection qui peut porter atteinte à la propriété du grade

le g<sup>ral</sup> Billot demande une plus forte part pour le choix  
il demande que les g<sup>ra</sup> en chef puissent seuls être n<sup>es</sup> maréchaux

Le general Billot se retire

La commission adopte sa demande pour l'article 24 de la loi de 1832  
qui sera révisé - m le ministre a fait connaître qu'il n'a point autorisé jusqu'ici à aller

La commission décide que m le ministre sera convoqué pour le mardi 2 h 1/2

La séance finit à 3 heures 1/2

Le Président

Le Secrétaire

*(Handwritten signatures)*  
M. de ...  
C. Meunier

2<sup>e</sup> séance — 30 mai 1881

La commission se réunit à 2<sup>h</sup> $\frac{1}{2}$  tous les membres sont présents excepté Mm de Chabaud Latour et Cazalas

M le Ministre de la guerre est introduit - m le président l'invite à présenter des observations sur le projet de loi et les modifications proposées dont il lui a été donné connaissance

M ministre de la guerre

Monsieur le Ministre fait remarquer que le projet a une tendance générale à réduire les droits et le pouvoir du ministre et à déterminer par la loi un grand nombre de dispositions qui devraient être laissées au règlement. Il accepte la plupart de ces dispositions, mais il croit qu'il serait beaucoup plus avantageux de les déterminer par le règlement qui peuvent être modifiés plus facilement, si l'expérience venait à indiquer qu'il eût lieu de les modifier.

M le Ministre n'appellera l'attention de la commission qu'aux articles les plus importants

art 13 proposition  
des choix

Article 13 - la commission lui a accordé une réduction de la part du choix pour les nominations des lieutenants - de trois au quart - mais elle a refusé la première de ces conditions pour les autres grades. Il regrette cette décision - une trop grande part faite au choix donne une sorte de fièvre d'avancement - tout le monde y aspire - les sujets d'élite sont rares - difficiles à choisir - il est plus difficile d'apprécier les bons et l'on met la main sur des médiocres

une part plus large faite à l'ancienneté ferait arriver Capitaines et chefs de bataillon un plus grand nombre d'officiers hors du rang que l'on pourrait choisir ensuite pour les grades supérieurs - le choix actuel porte trop forcément sur les élèves des écoles et les officiers du rang ont une concurrence intense du soldat

art - 14 - commissions

l'article 14 ne sera par toujours exécutable - les généraux de brigade peuvent manquer - quelquefois les uns sont en gr de brigade

pour le service du g<sup>ne</sup> on n'a pas de g<sup>al</sup> de brigade - comment faire pour la remonte, les c<sup>ies</sup> détachés des officiers du ministère, les écoles

m le ministre demande que la loi pose le principe des commisions, et lui laisse le soin de les former

Le Colonel Meunier répond que la loi ~~fixe~~ ~~sera~~ ~~pour~~ les commisions pour les cas normaux et qu'on peut pour les exceptions charger le ministre d'un règlement - c'est ce qui n'a fait pour la marine (amiral Bernaldi)

Le m<sup>al</sup> Courabent ajoute que l'idée de sélection a inquiété l'armée que la commission a voulu entourer cette sélection de toutes les garanties donner toute sécurité aux officiers et imposer la consultation des 3 chefs qui vivent avec l'officier et le commandant - il les réplique c'est une garantie pour l'état et les officiers

art 15  
commisions

L'article 15 selon m le ministre dit tout l'influence du chef de corps et de l'inspecteur général - il comprend à l'origine les commisions pour l'aptitude - il ne les comprend plus pour le choix

Le m<sup>al</sup> Courabent lui fait remarquer que les listes sont annuées par le chef de corps

scrutin secret

m le ministre n'admet pas la condition du vote au scrutin secret  
m le Président répond que cette condition est une précaution contre de  
des conflits entre des officiers de grade différent - elle correspond un usage adapté

com des présidents  
état major

m le ministre demande le maintien de la décision prise au sein de la commission pour les propositions de l'état major - l'intervention de la commission des présidents

Le g<sup>al</sup> Pelissier croit que la commission a fait droit à toutes les réclamations en donnant la formation de l'Etat, de la cavalerie et d'infanterie aux c<sup>ies</sup> de corps et d'armée et une proportion double à l'état major pour les armes spéciales

m le ministre conteste l'exactitude de la proportion adaptée parce qu'on ne tient pas compte qu'on n'en distrait pas les officiers, l'Etat de la troupe - pourquoi d'ailleurs traiter la cavalerie comme d'infanterie puisqu'elle a un comité spécial - il voudrait être chargé de la répartition lui qui seul a tous les renseignements pour faire la part à chaque arme et à chaque service - la proportion adoptée est insuffisante



le g<sup>ral</sup> Guillemaut voudrait une part trop large à l'état major. ce serait  
une proportion d'office en bloc

le g<sup>ral</sup> Pelissier veut limiter l'arbitraire du ministre

M le Ministre répond au g<sup>ral</sup> Guillemaut sur les propositions faites dans  
les derniers tableaux - indique ces propositions

pour les Cap<sup>ts</sup> préparés pour l'avancement

l'a proposition de l'infanterie est 2, 3 p/100

des offic<sup>rs</sup> détachés à l'étranger 5 p/100

des élèves de 1<sup>er</sup> Lyr 8 p/100

le colonel Mennard demande la proposition de l'artillerie

le ministre répond - moyenne 5 p/100

école polytechnique 6 p/100

état major 7 p/100

propositions pour les colonels

infanterie - moy - 5 p/100

élèves de 1<sup>er</sup> Lyr 7 p/100

état major 17 p/100

réduction de l'artillerie à 10 p/100

prenant en sur une moyenne des armes

pour les colonels - 7 p/100 état major 13 p/100

colonels. 22 p/100 - 30 p/100

M le Ministre craint que les commandés de corps d'armée  
qui ont pu d'être l'état major n'augmentent encore ces  
propositions

ordre de mérite ou  
d'ancienneté

M le Ministre demande plus de latitude pour les  
inscriptions d'office au tableau d'avancement

il ne peut pas admettre les propositions pour le grade  
de général par les commandés d'armée c'est un droit réservé au  
gouvernement

il réclame l'ordre d'ancienneté pour les listes de choix

M le mar<sup>ch</sup> Combes réclame l'ordre de mérite en 1<sup>er</sup>

listes de mérite pour les grades supérieurs

Le ministre fait ressortir la nécessité des propositions d'effice pour les  
propositions votées - le ministère, les élève - il ne peut en aucun cas accepter  
la condition d'un ou deux des propositions indiquées

il demande un article additionnel pour la radicalisation

art 17  
Sur l'article 17 - il réclame la 1<sup>ère</sup> rédaction - qu'il a eu le tort de ne  
maintenir l'ancienne rédaction par inadvertance à la 1<sup>ère</sup> délibération - il ne peut rien faire à l'armée  
terrestre de l'officier reconnu incapable d'en l'armée civile - il ne  
veut pas offrir une prime à la paresse et à la mauvaise volonté

art 23  
Sur l'article 23 - il demande qu'elles soient les ~~propositions~~ modalités pour les  
temps de guerre - l'aptitude et le choix en temps de guerre

Le Président lui répond qu'après l'examen reçu en ce qui concerne  
l'article 23 - un décret peut être rendu à cet

Le ministre présente à la commission le libellé des articles qu'il  
voudrait voir modifier :

deuxième séance  
La commission examine à nouveau les propositions du ministre  
Le président lui résume ~~les articles~~ les articles soumis successivement à la commission

art 13  
Sur l'article 13 la commission maintient la répétition entre le choix  
et l'ancienneté

14  
Sur l'article 14 elle maintient la rédaction, refuse de laisser au  
ministère la formation des commissions - et décide qu'un article additionnel  
lui donnera le droit de former d'après les mêmes principes les commissions,  
dans les cas exceptionnels

15  
Sur l'article 15 la commission continue à donner le classement  
dépendant de l'état major à la fois des corps d'armée et l'infanterie et la cavalerie  
et l'artillerie allégée aux corps d'armée selon la proportion indiquée  
elle ajoute une indication au 1<sup>er</sup> paragraphe pour bien expliquer  
que le libellé de corps suppose les listes des officiers ayant l'ancienneté voulue  
pour le choix et la suite

elle insère un paragraphe additionnel concernant la radicalisation  
d'après la proposition du ministre

16  
Sur l'article 16 elle refuse les propositions du ministre et  
voit la première rédaction

17

sur l'article 17 elle reconnaît la valeur des objections du Ministre  
 mais elle ne croit pas pouvoir prendre l'initiative d'une approbation  
 contre un article qu'elle a approuvé en une délibération de la  
 suite d'un amendement - elle regrette que le Ministre n'ait pas  
 à ce moment présenté les observations

23

sur l'article 23 elle révoque que l'article répond à toutes les  
 difficultés - c'est au décret à rendre de donner les détails - elle ne  
 peut pas ~~proposer~~ dans la loi une suspension des garanties  
 d'aptitude qui ne peut être qu'une mesure momentané

elle réduit à un an le temps exigé de remplir pendant des  
 officiers lescriptibles d'être proposés d'affine

elle ajoute à l'article des lois abrogées la loi de 1847.

Le rapporteur présente son rapport supplémentaire  
 et demande à la Muni de la loi ci-Ordre du jour

La séance est levée à 5 h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

M. J. P. J.

M. J. P. J.

M. J. P. J.

33<sup>eme</sup> seance 9 Juin 1881

La commission se réunit à une heure - absents mm Capelas retenu  
à une autre commission et m de chabaud hataux malade

Le President a réuni la commission pour qu'au moment de la discussion  
questions à résoudre portées à l'ordre du jour de la séance de ce jour, il n'y eût aucune  
équivoque sur les dispositions arrêtées par la majorité de l'assemblée par la  
commission

Il invite le rapporteur à faire connaître les articles sur lesquels il peut  
être utile d'appeler l'attention de la commission

Le rapp<sup>r</sup> indique successivement plusieurs articles - la commission décide  
art 13 sur l'article 13 qu'elle maintient le 1/2 au choix p les 1 h<sup>ts</sup> et 1/3 p les h<sup>ts</sup> 1/2  
pour les capitaines

15 sur l'article 15 le rapp<sup>r</sup> demande comment la commission entend former le  
mode de présentation des officiers en mission

Il est entendu que ces propositions sont faites p<sup>rs</sup> le 3<sup>e</sup> paragraphe - l'officier  
en mission est hors cadre et détaché pour un service autre que celui de l'état major  
s'il a une mission à l'étranger - son chef de service est le chef d'état  
major général du ministre qui fera la présentation

Sur le 5<sup>eme</sup> paragraphe le g<sup>al</sup> guillemaut a accepté pour les propositions  
de l'état major comptant dans l'ordre ou le grade jusqu'à conclusion de double  
le ministre a fait connaître que par exemple dans l'ordelline pour les capitaines,  
la moyenne était de 5 p<sup>rs</sup> - celle des chefs de bataillon de 6 p<sup>rs</sup> et l'état major 7  
on pourra leur donner jusqu'à 10 p<sup>rs</sup> - le ministre dit que c'est insuffisant  
comparé à l'avancement des officiers de foudair noble et foudair peu de  
différence avec ceux du rang et ceux de foudair noble

Le m<sup>al</sup> Laurabert croit dangereuse de parler d'ordelline des officiers  
d'origine de l'armée - la forme l'égalité devrait être complét

Le c<sup>l</sup> Menadier en d'avis qu'il faudrait modifier une ordonnance  
travaillieusement décidée qu'avec une extrême réserve dans l'ordelline  
de faire main

Le g<sup>al</sup> guillemaut renoue à toute modification

16

listes d'homme

Sur l'article 16 la commission avait une première fois décidé que les listes seraient établies par ordre de mérite - plus tard sur la proposition du ministre elle n'avait exigé cet ordre de mérite que pour les grades supérieurs - elle est revenue sur cette décision, qu'elle a par malheur ennuie à la dernière séance - le Rapport demande une décision définitive

M. le <sup>mar</sup> Laurébent fait observer qu'il est bien difficile en pratique d'établir par ordre de mérite les listes de proposition des 1<sup>er</sup> Lt et lieutenant et vaut mieux l'annuler au ministre la décision

M. Guillemaut approuve cette proposition elle est combattue par M. Lagalar et adoptée par la majorité (5 contre 1)

par une année tout

Le Rapport dit que l'intention de la commission est de rétablir les listes de choix que par une année - cette intention semble résulter de la rédaction et est conforme à l'article 74 de l'ord<sup>e</sup> de 1858 (le tableau se fait tous les ans) et avant peut être être dit plus explicitement - on pourrait même comme dans l'ord<sup>e</sup> de 1858 prévoir une année sans un peul et dire

les listes d'aptitude et de choix sont établies chaque année à la venue d'imp<sup>r</sup> g<sup>te</sup> s'il n'est par fait d'imp<sup>r</sup> - le ministre donne mesure à son gré pourvu qu'il ne fasse pas de l'aptitude et l'établissement des listes

lorsque des corps ou portions de corps venant d'une année en campagne reviennent devant eux et avouent un bon nombre de leur force de l'aptitude supplémentaire d'aptitude et de choix

La commission veut cette réglementation inutile - le renouvellement annuel des listes résultera de lui-même

17

nouvelle rédaction

Sur l'article 17 M. le ministre demande l'ancienne rédaction et la commission maintient la nouvelle - le Rapport recense plusieurs officiers territoriaux sur les listes - qui n'ont pu être admis sur les listes d'aptitude - manquant note à l'entrée des officiers - on pourrait supprimer les mots - et dire

Le ministre peut employer exceptionnellement dans l'armée ~~active~~ territoriale au titre de l'armée active et hors rang les officiers qui sont ~~de 25 ans~~ <sup>de 25 ans</sup> et service effectif et jusqu'à ce qu'ils aient accompli de 25 ans et ont les officiers qui ont de 25 ans et service effectif

Ces officiers seroient maintenus au meme titre dans l'armee territoriale  
jusqu'a ce qu'ils aient complete 30 ans de service effectif et seroient alors

Cette proposition est adoptee

18

Sur l'article 18 se rapportant a ajouter l'avancement reservee a l'arme  
est regle suivant les conditions de la presente loi

La Commission croit cette addition inutile

15

Sur l'article 45 le gal s'etant demancele s'ajoute a la mention de  
tout Colonel

de s'etant et l'age a 24 ans

Le President

Le Secretaire

*[Handwritten signatures and flourishes]*  
(Mennace)

3<sup>ème</sup> séance 25 Juin 1881

La commission se réunit à une heure tous les membres  
sont présents excepté M de Chabaud Latour malade et M de  
Feytaud retenu à la commission des finances

Le Sénat a renvoyé hier à l'examen de la commission  
du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 11 relatif à la prestation faite  
aux officiers des vacances de sous lieutenant dans les corps  
qui ont un état major particulier

M de la Motte propose de remplacer le mot  
sous lieutenant par le mot officier

La commission à l'unanimité accepte cette modification

La séance est levée à 1<sup>h</sup> 1/2

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

*[Signature]*

35<sup>eme</sup> Séance 27 juin 1881

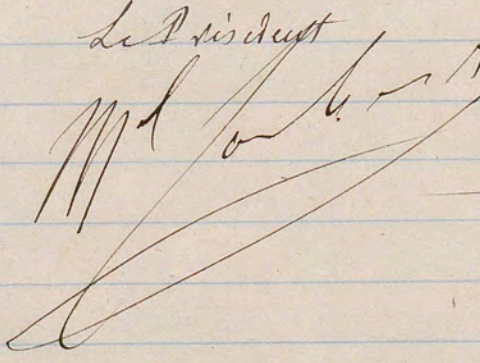
La commission se réunit à 12 1/2 tous les membres sont présents  
à l'exception de MM de Chabaud haloux et de Feytaud

La commission examine l'article 15 qui lui a été renvoyé  
dans la dernière séance

M le Ministre et M le genl d'ordlanc demandent que  
le chef de corps ait l'initiative des propositions au choix et  
M le Ministre par un amendement qui veut d'être distribué  
~~de l'annuaire~~ et que les propositions émanent du chef de corps  
et de l'Insps<sup>r</sup> genl qui prendront l'avis d'une commission  
tenant à un décret à régler cette commission et la procédure  
de l'annuaire par les listes définitives - il supprime ainsi toute  
la réglementation détaillée dans l'article 15

La commission s'occupe du premier lieu de  
1<sup>er</sup> paragraphe - la manière d'établir les premières propositions  
ou lieu de faire présenter par le Colonel la liste annotée  
de tous les officiers compris dans les limites exigées pour le choix  
et de faire établir la liste par une commission - la commission  
faisant droit au Ministre fait présenter la liste par  
le Colonel - le genl de brigade annote - l'Insps<sup>r</sup> genl décide

les premières propositions sont ensuite examinées  
et réglées sous les conditions que la commission maintient  
La séance est levée à 2 heures

Le Président  A Le Secrétaire  
Ménard 